

Arrêt

n° 176 211 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 14 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 décembre 2011. Le 28 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 21 juin 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 114 294 du 22 novembre 2013. Le 10 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 12 décembre 2013.

Le 23 janvier 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 février 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de

prise en considération de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 139 919 du 27 février 2015. Le 13 février 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 28 mars 2015.

Par un courrier du 30 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 avril 2015, la ville de Huy a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 152 366 du 14 septembre 2015 du Conseil de céans. La demande d'autorisation de séjour du requérant est donc actuellement pendante.

Le 21 septembre 2015, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec son compagnon. Le 12 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant Belge. Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 12/11/2015, en qualité de partenaire de belge ([N. M.] [...]]), l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité (passeport) et la preuve des revenus et du logement décent de la personne qui ouvre le droit.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, monsieur [S.] n'a produit aucun document permettant d'établir sa relation stable et durable au sens de l'article 40ter 15/12/1980.

Enfin, l'intéressé n'a pas produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie valable. En effet, selon l'attestation d'assurabilité produite, monsieur [S.] n'est plus en ordre pour l'année 2016.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen du défaut de motivation. Elle fait valoir que « la motivation n'est pas adéquate ; Qu'elle n'envisage pas les documents déposés ; Qu'elle ne remplit pas les conditions générales (art. 2 et 3 loi 29.07.91) ; »

La partie requérante prend un deuxième moyen du « non-respect du principe de bonne administration et devoir de minutie ». Elle soutient que « l'Office à l'évidence n'a pas eu connaissance des documents déposés par le requérant à l'Administration Communale de Huy suite à leur courrier ; Qu'elle aurait dû s'en enquérir dans le cadre de son devoir d'information ; Qu'elle n'a pas respecté les principes de bonne administration et du devoir de minutie ; (cfr CCE 15.12.2015, n° 158.590, RDE pg 619 et 185) Que ces documents répondent et prouvent positivement les différents éléments exigés par l'Office ; »

Elle prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité. Elle indique que « la décision est disproportionnée en ce qu'elle juge sur base du défaut d'élément préalable à la cohabitation alors que celle-ci date du 21.09.2015 et est toujours en cours ; Que cette durée prouve de leur relation stable et durable ; »

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des « droit de la défense / principe d'audition préalable devant l'office des étrangers ». Elle fait valoir que « les droits de la défense n'ont pas été respectés ; Que le requérant aurait dû être entendu (cfr Cour de Justice de l'Union Européenne, C-249/13 du 11.12.2014, Khaled Boudjlida, in Rev. Dr. des Etrangers, déc. 2015, n° 185, pg 553 et sv) (cfr CE 19.01.2016 N) 233512 ».

Elle prend un cinquième moyen intitulé « qualité de de l'attaché qui a signé la décision ». Elle indique « qu'il appartient à l'Etat belge de prouver que l'attaché a les qualités, la compétence et les pouvoirs pour prendre la décision querellée au moment où elle a été prise le 14.03.2016 ».

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait

« produit aucun document permettant d'établir sa relation stable et durable au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. »

A cet égard, la partie requérante soutient, en substance, dans ses premier et deuxième moyens, que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des documents déposés à l'appui de sa demande « à l'Administration Communale de Huy suite à leur courrier », sans préciser de quels documents il s'agit et « que ces documents répondent et prouvent positivement les différents éléments exigés par l'Office ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, trois témoignages de personnes affirmant, pour les deux premiers, avoir croisé le requérant et son partenaire ensemble à plusieurs reprises en 2013 et 2014, et pour le troisième, avoir vu le compagnon du requérant passé la nuit au domicile de celui-ci. Au regard du caractère particulièrement vague de ces témoignages relativement aux exigences précises de l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15

décembre 1980, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces documents n'étaient pas de nature à prouver, à tout le moins, que le requérant et son partenaire

« ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ».

La décision doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard et il ne peut être considéré que la partie défenderesse n'aurait pas respecté son devoir de minutie.

La partie requérante soutient avoir déposé des documents auprès de l'administration communale de Huy, qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, sans apporter aucune preuve à cet égard et sans que le conseil ne puisse déterminer s'il s'agit, ou non, des documents versés au dossier administratif dont la partie défenderesse a bel et bien tenu compte. Cette affirmation particulièrement peu étayée ne peut donc permettre de remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

3.3 S'agissant de l'autre motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de preuve d'une assurance-maladie, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve d'une relation stable et durable motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4 S'agissant du troisième moyen, le Conseil ne perçoit pas la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité puisqu'elle s'est contentée d'appliquer le prescrit de l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en constatant que puisque la condition prévue au premier alinéa de cette disposition n'était pas remplie, il fallait vérifier si le requérant pouvait répondre aux exigences prévues au second alinéa de la même disposition, afin de démontrer le caractère durable et stable de sa relation avec son partenaire. Le fait que le requérant cohabite avec son partenaire depuis le 21 septembre 2015, soit un mois et demi avant l'introduction de sa demande, n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée puisque la durée de cohabitation d'un an prévue au premier alinéa de la disposition précitée doit s'être écoulée avant l'introduction de la demande de carte de séjour.

3.5 Quant au quatrième moyen, s'agissant de la violation des droits de la défense et du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

3.6 En ce qui concerne le cinquième moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers prévoit explicitement en son article 13, § 1er qu'une

« Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : [...] l'article 52, § 4, alinéa 5 ».

Dès lors, le cinquième moyen n'est pas fondé.

3.7 Les documents annexés à la requête, sans que par ailleurs il n'y soit fait explicitement référence dans l'acte introductif d'instance, ne sont pas de nature à infléchir le raisonnement qui précède.

3.8 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE